

PREFECTURE DES ARDENNES

**Direction de la Coordination
et de l'Appui aux Territoires**

**Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi**

Secrétariat de la CDAC

**Commission départementale d'aménagement commercial des
Ardennes**
**création d'un drive de 3 pistes de ravitaillement et 60 m² d'emprise
au sol sur la commune de Bazeilles**

AVIS 2018-004

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-138 du 20 mars 2018 renouvelant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-512 du 4 septembre 2018, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018, portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande de permis de construire présentée par la société Distribution Casino France (siège : 1, cour Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne), représentée par M. Yves Rollin (Géant Casino Troyes, rue de la gare, 10600 Barberey-Saint-Sulpice, courriel : yrollin@groupe-casino.fr), enregistrée en mairie de Bazeilles sous le numéro PC 008 053 18 E0016, reçue et enregistrée sous le numéro 51-2018 par le secrétariat de la Commission le 22 août 2018, portant sur la création d'un drive de 3 pistes de ravitaillement et de 60 m² d'emprise au sol sur la commune de Bazeilles;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 4 octobre 2018 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création d'un drive de 3 pistes de ravitaillement et 60 m² d'emprise au sol sur la commune de Bazeilles ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Bazeilles est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant la réalisation du projet ;
- **CONSIDÉRANT** que l'implantation du projet se situe sur un terrain classé en zone Uz destinée à l'accueil d'activités économiques, artisanales, commerciales et de services ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet se situe dans un ensemble commercial et s'intègre dans les activités présentes et qu'il ne bouleverse donc pas les équilibres existants ;
- **CONSIDÉRANT** que ce projet ne génère pas d'imperméabilisation nouvelle des sols et d'augmentation significative du flux de transports ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet ne consomme pas d'espace supplémentaire ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un drive de 3 pistes de ravitaillement et de 60 m² d'emprise au sol, sur la commune de Bazeilles, demande présentée par la société Distribution Casino France, sise Géant Casino Troyes, rue de la gare, Barberey-Saint-Sulpice (10600), courriel :yrollin@groupe-casino.fr

Ont voté favorablement :

- M. Jacques BARILLY, représentant M. le Maire de Bazeilles (commune d'implantation du projet) ;
- M. Patrick FOSTIER, Vice-Président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole (EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ;
- M. Jean-Claude CAILLAUD, représentant M. le Maire de Sedan, (commune la plus peuplée de l'arrondissement dont fait partie la commune d'implantation, en l'absence d'adhésion à un syndicat mixte ou un établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation) ;
- M. Gérard CALVI, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian DEJARDIN, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Xavier FABRITIUS, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Philippe BUTTICKER, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- M. Régis DEPAIX, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

Ont voté défavorablement : NÉANT.

Absents excusés :

- M. Joseph AFRIBO, représentant le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
- M. Guillaume MARECHAL, représentant le Président du Conseil Régional Grand Est.

Charleville-Mézières, le 4 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,


Christophe HÉRIARD

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOK 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.